

Le directeur général

Paris, le 12 septembre 2025

Objet : Modification de la procédure d'adjudication de la LR6017 et de la LR6018

AVIS AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 2025/07

Conformément à la Documentation Générale de politique Monétaire (NIEC 2022-01), IIIème partie, chapitre 1^{er}, paragraphe 1.7, l'IEOM décide de modifier la procédure d'adjudication des deux prochaines LR6 : les LR6017 et LR6018. L'adjudication retenue pour les deux lignes se présentera sous la forme d'une allocation des refinancements proportionnelle aux demandes et plafonds de refinancement transmis par les établissements de crédit¹.

Cette adjudication est caractérisée par le renseignement d'une offre mise en compétition (O) et d'un plafond de refinancement (P) par l'établissement de crédit souhaitant souscrire. Le montant adjugé pour chaque établissement de crédit ne pourra pas être supérieur au plafond renseigné (P) et sera calculé au terme de deux étapes successives :

1^{ère} étape : Mise en compétition des offres principales, où le i^e établissement de crédit se voit allouer un montant temporaire : $X_{Ti} = \text{Min} (X \% * O_i ; P_i)$

$$\text{Avec } X \% = \frac{E}{\sum_{i=1}^n O_i}$$

Où :

E = enveloppe de refinancement totale

X % = pourcentage servi

n = nombre total d'établissement de crédit

O_i = montant de l'offre mise en compétition du i^e établissement de crédit

P_i = plafond de refinancement maximum renseigné par le i^e établissement de crédit

X_{Ti} = montant adjugé temporairement au i^e établissement de crédit

2^{ème} étape : Tant que la somme des montants adjugés temporairement aux établissements de crédit est inférieure à l'enveloppe de refinancement totale (condition x) et que la somme des montants adjugés temporairement aux établissements de crédit est inférieure à la somme des plafonds de refinancement renseignés par les établissements de crédit (condition y) :

¹ La terminologie « adjudication à enchères compétitives à taux fixe » actuellement employée dans la NIEC de politique monétaire y sera prochainement remplacée par la dénomination « allocation des refinancements proportionnelle aux demandes transmises par les établissements de crédit » afin de refléter au mieux la procédure en vigueur.

alors, l'adjudication se poursuit pour les établissements de crédit dont le montant adjudgé temporairement est inférieur à leur plafond de refinancement renseigné (condition z) :

$$(z) : XT_i < P_i$$

Pour les autres établissements de crédit², le montant adjudgé final correspond au plafond de refinancement renseigné lors de la souscription à l'appel d'offres.

L'IEOM procède ensuite à une nouvelle mise en compétition des offres, entre les établissements de crédit satisfaisant la condition (z). Le i^e établissement de crédit en situation (z) se voit attribuer une enveloppe complémentaire égale à :

$$EC_i = \frac{OR_i}{\sum_{i=1}^n OR_i} * (E - \sum_{i=1}^n XT_i)$$

Où :

$OR_i = O_i - XT_i$ = offre résiduelle du i^e établissement

EC_i = enveloppe complémentaire du i^e établissement de crédit

Pour les établissements de crédit satisfaisant (z), le montant temporaire adjudgé au i^e établissement de crédit est désormais égal à :

$$\text{Min}(XT_i + EC_i ; P_i)$$

Les mises en compétition sont renouvelées à l'identique, tant que les deux conditions (x) et (y) sont simultanément satisfaites, entre les établissements de crédit satisfaisant la condition (z).

En cas d'insatisfaction de la condition (x) et/ou (y), les montants adjudgés temporairement aux établissements de crédit sont considérés comme les montants adjudgés finaux et l'appel d'offres prend fin.

Un exemple d'adjudication est donné en annexe.

Signé électroniquement par
Ivan Odonnat
le 11/09/2025 à 10:34
(certifiée par Sunnystamp Natural Persons CA)

Ivan ODONNAT

² Pour lesquels, $XT_i = P_i$

Annexe :

Exemple d'une allocation des refinancements proportionnelle aux demandes et plafonds transmis par les établissements de crédit

L'IEOM décide de fournir des liquidités aux banques de la zone F CFP au moyen d'une LR 6 mois suivant une procédure d'appel d'offres plafonnées à taux fixe.

Quatre établissements de crédit soumettent les offres et plafonds suivants :

Etablissement de crédit	Offre (en milliards de XPF)	Plafond (en milliards de XPF)
Banque 1	9	9
Banque 2	3	1
Banque 3	3	3
Banque 4	15	6
Total	30	19

L'IEOM décide d'allouer un montant total maximal de 20 milliards de XPF.

Le pourcentage servi à la première étape est de : $\frac{20}{(9+3+3+15)} = 66,6\%$.

Après la première d'étape d'adjudication, le montant adjudgé temporairement aux établissements de crédit est de :

Etablissement de crédit	Offre (en Md FCFP)	Montant alloué temporairement (Md FCFP)	Plafond atteint ?
Banque 1	9	Min (66%* 9 ; 9) = 6	Non

Banque 2	3	Min (66%*3 ; 1) = 1	Oui
Banque 3	3	Min (66%*3 ; 3) = 2	Non
Banque 4	15	Min (66%*15 ; 6) = 6	Oui
Total	30	16	

A l'issue de cette première étape d'adjudication, la somme des montants alloués temporairement (16 Md FCFP) est inférieure à l'enveloppe totale de refinancement (20 Md FCFP) et à la somme des plafonds renseignés (19 Mds FCFP).

Une seconde étape de mise en compétition des offres résiduelles entre les deux établissements de crédit n'ayant pas atteint leur plafond est nécessaire :

l'offre résiduelle de la banque 1 est de : $9 - 6 = 3$ Md FCFP ;

l'offre résiduelle de la banque 3 est de : $3 - 2 = 1$ Md FCFP.

Le pourcentage servi lors de la deuxième étape est de : $\frac{4}{(3+1)} = 100\%$

Après la seconde étape d'adjudication, le montant adjudgé temporairement aux établissements de crédit est de :

Etablissement de crédit	Montant alloué temporairement	Allocation complémentaire	Nouveau montant alloué temporairement
Banque 1	6	$Min (100\% * 3; 3) = 3$	Min (6+3 ; 9) = 9
Banque 2	1	0	1
Banque 3	2	$Min (100\% * 1; 1) = 1$	Min (2+1 ; 3) = 3
Banque 4	6	0	6

Total	16	4	19
-------	----	---	----

La somme des montants alloués temporairement (19 Md FCFP) est désormais égale à la somme des plafonds renseignés (19 Md FCFP). Ainsi, l'appel d'offres prend fin et les montants temporaires deviennent finaux.

Ces montants seront alloués et réglés sous réserve de disponibilité suffisante de collatéral pour les établissements de crédit.